

**ARRÊTÉ n°2026-023**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DANS LE CADRE D'UNE VENTE DE MIMOSA PAR L'ASSOCIATION  
PARTAGE SANS FRONTIERES**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le maire de Saint-Martin-la-Plaine,

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2,

Le Code Pénal, article R 610-5,

Le Code de la Route, articles R411 et R 417,

VU la demande présentée par Monsieur Guy GEHIN, de l'association PARTAGE SANS FRONTIERES, sollicitant l'autorisation d'installer un stand sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public sollicitée est compatible avec les exigences de sécurité et de circulation des usagers ;

CONSIDÉRANT que le stand projeté ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons ni des véhicules, ni porter atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'association PARTAGE SANS FRONTIERES, représentée par Monsieur Guy GEHIN, est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'y installer un stand.

**Article 2** – L'installation du stand est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, et plus précisément place de l'Eglise.

**Article 3** – L'autorisation est accordée pour le samedi 07 février 2026 de 08h00 à 12h00

**Article 4** – Le stand devra être installé de manière à ne jamais entraver la circulation des piétons et des véhicules ; de garantir en permanence un cheminement sécurisé et accessible, notamment pour les personnes à mobilité réduite ; de ne pas gêner l'accès aux riverains, commerces, immeubles et équipements publics ; de respecter les règles de sécurité publique et de tranquillité.

Aucune fixation au sol ni dégradation du domaine public ne sont autorisées.

**Article 5** – Le bénéficiaire de l'autorisation demeure entièrement responsable de tout dommage pouvant être causé aux personnes ou aux biens du fait de l'installation ou de l'occupation du domaine public.

**Article 6** – À l'issue de l'occupation, le domaine public devra être restitué dans son état initial. Tout nettoyage ou remise en état rendu nécessaire sera à la charge du demandeur.

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur l'agent de police municipale de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur Guy GEHIN.

Fait à Saint-Martin-la-Plaine, le 26 janvier 2026.



Le maire,  
Martial FAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.